

Droits en rétention: procès-verbal de placement en rétention et des droits afférents sans lecture, échanger ne sachant ni lire ni écrire (mention qu'un interprète non identifié aurait fait la lecture qu'aucun interprète n'était présent)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01592	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 05 Août 2007, à 11 H 30, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Nathalie DEBEURME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03.08.2007 à l'encontre de :

Monsieur Osman D.
né le 31 Août 1977 à FRIA (GUINEE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 03.08.2007 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DU NORD** en date du 04 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Jessy LELONG entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès verbal de notification des droits de la rétention mentionne qu'il en a été fait lecture par le truchement de l'interprète alors qu'il est acquis qu'il n'y avait pas d'interprète présent ; qu'il n'est pas démontré que la lecture en ait été faite par quelqu'un d'autre alors qu'il ressort d'un procès verbal antérieur que l'intéressé ne sait ni lire ni écrire le français ; que de même, le procès verbal de notification du placement en rétention ne mentionne pas qu'il en a été fait lecture à l'intéressé ;

Que ces irrégularités de la procédure justifient le rejet de la requête du Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.